

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2026-A242

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**, située Tsa 70011 69134 Dardilly Cedex, en date du 12 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de rabotage et de profilage de la voirie, situés « Rue de l'Hersey », sur la commune de Moulleron Le Captif, dans le cadre de l'aménagement du Passage de la Croix ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 26 mai et jusqu'au 29 mai 2026 pendant l'exécution des travaux, la circulation générale routière sera interdite « Rue de l'Hersey, du carrefour Avenue des Etangs/Rue de l'Hersey au Giratoire de la Borderie » situé sur la commune de Moulleron le Captif.

L'accès des riverains et des services de secours devra être possible pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).

ARTICLE 3 :

Une déviation sera mise en place par **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST** :

① Depuis le Giratoire de la Borderie → Rue de la Gillonnière → Rue Principale → RD2 Route du Poiré sur Vie → Avenue des Etangs

② Depuis l'Avenue des Etangs → RD2 Route du Poiré sur Vie → Rue Principale → Rue de la Gillonnière

ARTICLE 4 : En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST** sera chargée de la mise en place au droit du chantier les signalisations adéquates et d'en assurer la bonne tenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 13 mai 2026

Pour le Maire et par délégation

Plan de situation

